



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE n° 2015014 - 0005 du 14 JAN. 2015

**portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales
de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014134-0001 du 14 mai 2014 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Benoît TSCHIERET en date du 17 décembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura émis le 6 janvier 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'équipe de tournage de la société « Les Films en Vrac » est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, pour filmer des épisodes dits « d'explosive breeding » dans les mares situées dans la réserve.

Article 2 : personnes autorisées

- Jean-Marie CORNUEL
- Guillaume MANILLE
- Marie SCHNEIDER
- Magali CHEVOLOT
- Julien BONNAUD

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable entre le 17 décembre 2014 et le 8 janvier 2015.

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que le logo de la réserve figure sur les films et/ou images et prises de vue diffusés ;
- que l'équipe de tournage soit expressément accompagnée par un ou plusieurs personnel(s) de la réserve et qu'elle se conforme strictement à ses (leurs) directives;
- qu'aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein de la réserve ne soit filmée ni diffusée, notamment la capture et la manipulation non autorisée de toute espèce animale ou végétale ;
- qu'un exemplaire du reportage soit communiqué au gestionnaire de la réserve naturelle, ainsi qu'au Bureau d'Accueil des Tournages (BAT) de la Région Guyane.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe de tournage en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.) et d'assister, s'il le souhaite, aux différentes phases du tournage.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Benoît TSCHIERET.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le Commandant de Gendarmerie de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la conservatrice de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages


Arnaud ANSELIN

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the smooth operation of any business and for the protection of its interests. The text also mentions the need for regular audits and the importance of having a clear system of internal controls.

In addition, the document highlights the role of management in ensuring that the company's financial statements are prepared in accordance with the relevant accounting standards. It notes that management has a responsibility to provide accurate and reliable information to the shareholders and other stakeholders.

Yours faithfully,
The Director
The Company

